Direction Générale des Services



Réf : CA2024/21

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 MARS 2024

DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATIONS DES PRINCIPES ACTUALISÉS DE RÉPARTITION DE LA COMPOSANTE FONCTIONNELLE (C2) DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS (RIPEC) FIXÉS PAR DÉLIBÉRATION CA2022/35 DU 13/07/2022 ET PAR DÉLIBÉRATION CA2023/40 DU 13/07/2023

➡ Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance du 8 mars 2024 réuni sous la présidence de Monsieur Lionel LARRÉ,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-2, L.712-3, L.954-2,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche (LPR) pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignantschercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,

Vu le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n°2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant divers décrets indemnitaires applicables à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret modifié n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC),

Vu l'arrêté du 27 décembre 2022 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (arrêté entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et portant abrogation de l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs),

Vu les lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles du 18 janvier 2023 (MESRI - DGRH A1) applicables au régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs, telles que parues au bulletin officiel (BO) MESR n° 06 du 09 février 2023, et portant abrogation des lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles du 14 janvier 2022 (MESRI - DGRH A1-2) applicables au régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs, telles que parues au bulletin officiel (BO) MESR n° 10 du 10 mars 2022,

Vu la délibération CA2022/35 du 13 juillet 2022 portant approbation des principes de répartition de la composante fonctionnelle (C2) du RIPEC,

Vu la délibération CA2023/40 du 13 juillet 2023 portant approbation des principes actualisés de répartition de la composante fonctionnelle (C2) du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC),

Vu l'avis du comité social de l'Université Bordeaux Montaigne réuni en sa séance du 04 juillet 2023,

Considérant les dispositions en vigueur de l'article L.954-2 du code de l'éducation en application desquelles : « Le président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés dans l'établissement, en application des textes applicables et selon les principes de répartition définis par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels. Un dispositif d'intéressement ne peut se substituer aux régimes indemnitaires institués en application d'un texte législatif ou réglementaire (...) »,

- > Après en avoir délibéré,
- ⇒ Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance du 8 mars 2024 réuni sous la présidence de Monsieur Lionel LARRÉ,

> DÉCIDE :

ARTICLE 1:

 \rightarrow Le conseil d'administration approuve les modifications suivantes :

<u>Article 1.1 - Suppression des fonctions « direction du DEFLE » au nombre des fonctions et responsabilités attributaires de la composante (C2) du RIPEC :</u>

L'attribution de la composition fonctionnelle C2 du RIPEC pour les fonctions de « direction du DEFLE » est supprimée de manière rétroactive à compter de la date du 1^{er} septembre 2023 compte tenu de la disparition à cette date de la composante DEFLE (devenue département de la composante CLEFF).

Article 1.2 - Additif aux délibérations n°CA 2022/35 du 13/07/2022 et n°CA2023/40 du 13/07/2023 :

Est intégré par la présente délibération l'ajout dans le périmètre des fonctions ouvrant droit à l'attribution de la composante fonctionnelle (C2) du RIPEC, les fonctions et responsabilités suivantes :

Fonctions et responsabilités attributaires	Montant	Montant
de la composante fonctionnelle (C2) du	mensuel brut	annuel brut
RIPEC	(en euros)	(en euros)
Direction adjointe de l'École Doctorale (ED)	298€	3576€

Article 1.3:

Les dispositions énoncées à l'article 1 de la présente délibération abrogent les dispositions contraires de la délibération CA2022/35 du 13 juillet 2022 et de la délibération CA2023/40 du 13 juillet 2023.

ARTICLE 2:

La présente délibération sera transmise à Madame la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice d'académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée sur le site internet de l'université conformément aux dispositions statutaires relatives à la publication des actes règlementaires de l'université Bordeaux Montaigne.

Délibéré (en mode hybride présentiel & à distance) par le conseil d'administration, à Pessac, le 8 mars 2024.

Membres présents	24
Membres représentés	7
Abstention (s)	0
Votants	31
Blanc(s) ou nul(s)	0
Suffrages exprimés	31
Pour	31
Contre	0

NONTE BORDEAUX MONTE

PARSIDENCE

Le Président,

Lionel LARRÉ.

1 9 AVR. 2024

Publié le :

Transmis à Mme la Rectrice de l'Académie de Bordeaux :

1 9 ATR. 2024